

Contrat de diffusion des habilitations à diriger des recherches :

Affaire suivie par : le Service des bibliothèques : bu-theses@unistra.fr
la Direction de la recherche et de la valorisation : dir-gestionhdr@unistra.fr

Contrat conclu entre :

L'Université de Strasbourg : ci-après « l'Université » :
Représentée par la Présidente de l'Université de Strasbourg

Et l'auteur : ci-après « l'auteur » :

Nom :

Prénom(s) :

Adresse :

Titre de l'habilitation à diriger des recherches :

Type de travail universitaire : Habilitation à diriger des recherches : ci-après « HDR »

Préambule

Soucieuse de valoriser davantage les HDR soutenues avec succès en renforçant leur visibilité et leur accessibilité, l'Université entend assurer leur diffusion sur support électronique dans le respect des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs. Dans cette optique, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Autorisation de diffusion

L'auteur autorise l'Université à effectuer, dans les conditions prévues à l'article 3, la diffusion suivante de son HDR :

Diffusion sur Internet immédiate

Diffusion sur Internet, à partir du

Pendant la période d'embargo, l'HDR reste consultable sur authentification par les membres de l'Université depuis l'intranet.

Diffusion sur l'intranet de l'Université

L'HDR est consultable sur authentification par les membres de l'Université depuis l'intranet.

Pas de diffusion

L'HDR ne sera pas signalée.

L'auteur autorise-t-il la communication¹ de son HDR au sein du réseau des bibliothèques afin de répondre aux demandes de prêt entre bibliothèques émanant de bibliothèques françaises ou étrangères sans condition de restriction ?

Oui

Non

La présente autorisation de diffusion n'ayant pas de caractère exclusif, l'auteur conserve toute liberté de publier ou de diffuser son HDR sous quelque forme autre que ce soit et sous sa propre responsabilité.

¹ Communication de l'HDR sous forme d'un pdf chronodégradable

La diffusion d'une HDR nécessite d'en assurer le référencement. L'auteur autorise dans ce cadre l'Université à référencer son HDR, y compris au moyen de mots-clés et d'un court résumé, fourni le cas échéant par l'auteur.

ARTICLE 2 : Fichier de l'HDR déposé par l'auteur

L'auteur dépose un seul fichier électronique, bridé² ou non selon le souhait de l'auteur, de son HDR. Le fichier doit correspondre à la version validée par le jury de soutenance, et doit respecter le droit à l'image, le règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que le droit d'auteur (cf article 5 du présent contrat). Le fichier sera diffusé selon les modalités choisies dans l'article 1.

ARTICLE 3 : Droits d'auteurs concédés à l'Université

Afin de permettre les opérations de mise en ligne et de référencement, l'auteur cède à l'Université les droits patrimoniaux ci-dessous, à titre gratuit et non exclusif, pour le monde entier, et pour la durée légale de la protection de la propriété littéraire et artistique prévue au Code de la propriété intellectuelle, à ses ayants-droits ou représentants en sa qualité d'auteur, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée légale.

3.1 Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement l'HDR, par tous procédés qui permettent de l'archiver et/ou de le communiquer au public, sur tout support actuel ou futur, quelle qu'en soit la nature (papier, plastique ou similaire tel que tissu, film, bande), sous forme analogique, électronique, informatique, magnétique, et sur tous supports (papier, films, vidéos, disque dur, cd, dvd etc.).

3.2 Le droit de représentation comporte le droit de diffuser au public et de communiquer l'HDR sur l'intranet de l'Université, et le cas échéant sur internet, par l'usage du satellite, du câble, par voie hertzienne ou par réseau numérique ou analogique.

3.3 Le droit d'adaptation comporte la faculté de modifier la forme et le format de l'HDR en fonction des contraintes techniques ou juridiques imposées par l'archivage, le stockage, la sécurité et la diffusion électronique de l'HDR. Toute modification doit être validée par l'auteur.

ARTICLE 4 : retrait de l'autorisation de diffusion et de référencement

L'auteur pourra à tout moment résilier l'autorisation de diffusion de son HDR en avisant l'Université. Dans ce cas, l'Université arrêtera de diffuser l'HDR et en supprimera le référencement, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande. L'Université ne peut cependant pas être tenue pour responsable des diffusions sur Internet à partir de copies effectuées antérieurement à la cessation de la diffusion sur Internet par l'Université. La demande de retrait de l'autorisation de diffusion et de référencement doit être accompagnée du présent contrat de diffusion et transmise **par courriel** (bu-theses@unistra.fr) ou **par courrier** (Service des bibliothèques de l'Université de Strasbourg, bâtiment Le Studium, 4 rue Blaise Pascal, 67084 STRASBOURG Cedex).

² Fichier verrouillé par mot de passe et paramétré selon des critères personnalisés visant à protéger le pdf

ARTICLE 5 : Engagements de l'auteur

Déclaration sur l'honneur, je soussigné l'auteur

Conformité	<input type="checkbox"/>	certifie que la version électronique déposée de son HDR est conforme à la version officielle approuvée par le jury de soutenance ;
Plagiat	<input type="checkbox"/>	certifie que son manuscrit est original, qu'il n'a pas eu recours au plagiat ³ ni à toute autre forme de fraude, et que toute œuvre contenue dans son HDR est accompagnée de sa référence bibliographique ;
Droit à l'image	<input type="checkbox"/>	certifie que son HDR respecte le droit à l'image (cf 5.1) ;
RGPD	<input type="checkbox"/>	certifie avoir obtenu les autorisations nécessaires ou avoir anonymisé ⁴ les données à caractère personnel ;
Droit d'auteur	<input type="checkbox"/>	certifie que son HDR respecte les limites de l'accord sectoriel en vigueur (cf 5.2) et avoir obtenu les autorisations écrites nécessaires des titulaires des droits sur les œuvres reproduites, partiellement ou intégralement (textes, illustrations, extraits multimédia, etc.) et contenues dans son HDR (cf 5.3) ;
Secret industriel	<input type="checkbox"/>	certifie ne pas divulguer de secret industriel ou de données confidentielles de recherche.

5.1 Toute utilisation de l'image d'une personne est soumise à autorisation expresse de la personne concernée (pour un mineur, son représentant légal). L'auteur de l'HDR s'engage donc à respecter cette obligation d'obtention d'une autorisation. En cas de contestation, il sera seul responsable à l'égard de la personne concernée et répondra de tout recours ou action de cette dernière. A défaut d'autorisation, l'auteur s'engage à retirer de son HDR ou à masquer, de manière à rendre illisible, les contenus protégés par le droit à l'image. Les éléments retirés ou masqués doivent être remplacés par une mention de retrait « Protégé par le droit à l'image ».

5.2 Les conditions d'usage de l'exception pédagogique dans l'enseignement supérieur sont formalisées dans un accord sectoriel⁵. Ce dernier autorise, sans l'autorisation expresse des titulaires des droits, la diffusion sur l'intranet de l'université de travaux universitaires contenant des œuvres complètes (uniquement des œuvres courtes, telles que des poèmes, et des œuvres des arts visuels) ou des extraits d'œuvres soumis au droit d'auteur. L'auteur de l'HDR mentionne obligatoirement les références bibliographiques des œuvres utilisées et vérifie, sous sa seule responsabilité, qu'il respecte bien l'accord sectoriel.

5.3 Hors conditions applicables à l'exception pédagogique dans l'enseignement supérieur telles que prévues par l'accord sectoriel (diffusion sur l'intranet dépassant les limites autorisées par l'accord sectoriel + diffusion sur internet), l'auteur s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des tiers protégés par le droit d'auteur. A défaut, il s'engage à retirer de son HDR ou à masquer, de manière à rendre illisible, les œuvres ou extraits d'œuvres protégés par le droit d'auteur. Les éléments retirés ou masqués doivent être remplacés par une mention de retrait « Protégé par le droit d'auteur ». L'auteur de l'HDR mentionne obligatoirement les références bibliographiques des œuvres utilisées et vérifie, sous sa seule responsabilité, qu'il respecte bien le droit d'auteur.

ARTICLE 6 : Non responsabilité de l'Université

L'auteur certifie être l'auteur de son HDR et garantit l'Université contre tous recours ou actions de tiers. Il demeure seul responsable de tous les litiges nés à l'occasion de la diffusion de son œuvre, notamment quant aux citations ou autres utilisations d'œuvres de tiers inclus dans son œuvre. L'Université ne saurait être tenue responsable des manquements aux droits d'auteur et droits voisins dans les travaux universitaires déposés auprès d'elle et diffusées par elle.

L'auteur garantit à l'Université de Strasbourg la jouissance entière paisible et libre de droits cédés contre tout trouble, revendication et éviction quelconque de tiers afférent aux exploitations autorisées au contrat.

³ L'absence de citation claire et transparente d'une source empruntée à un tiers est constitutive de plagiat. Le plagiat est une faute grave susceptible de mener à des sanctions administratives et disciplinaires (pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement ou de tout établissement d'enseignement supérieur) et possible de poursuites judiciaires par les personnes ayant subi un préjudice.

⁴ L'anonymisation consiste à rendre impossible l'identification des personnes et à respecter le cas échéant le secret médical.

⁵ Avenant du 26-12-2019 sur l'accord du 22 juillet 2016 (Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche)

En cas de réclamation de la part d'un des titulaires des droits, dans la période nécessaire à l'examen de la demande de réclamation, l'Université arrête provisoirement de diffuser l'HDR concernée. Dans le cas où le caractère illicite du contenu en cause est établi, le retrait sera maintenu et le référencement de l'HDR sera supprimé. Dans le cas contraire, l'HDR sera à nouveau diffusée dans les mêmes conditions et dans un délai d'une durée maximale de 3 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

L'auteur reconnaît qu'en l'état actuel des techniques, l'Université ne dispose pas des moyens suffisants pour empêcher toute impression ou copie non autorisée de l'HDR par des tiers. L'Université ne pourra être tenue pour responsable d'agissements illégaux d'un tiers, ni de violation d'un éventuel contrat d'édition. L'auteur conserve cependant tous ses droits d'ester en justice à l'encontre de tiers afin de protéger son droit de propriété sur l'œuvre.

ARTICLE 7 : Dispositions générales et légales

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le contentieux pourra être porté devant les tribunaux de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Université de Strasbourg
Par délégation du Président,

Pour l'auteur,
Nom Prénom
Signature